

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 45.210/2
DU 7 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux de la Communauté germanophone, le 17 septembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif à la gestion financière des fabriques d'église", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Selon l'article 27, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mai 2008 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, le Gouvernement établit le règlement général de la comptabilité des fabriques d'église et les modèles de budget et de comptes annuels sur avis de l'évêque et du Conseil central.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie. Il appartiendra à l'auteur du projet d'y veiller.

Fondement juridique

Dispositif

Article 1^{er}

Les différentes notions étant définies dans l'article 1^{er} du décret du 19 mai 2008, précité, l'article 1^{er} du projet est inutile et doit être omis.

Article 7

À l'article 7, ne faut-il pas lire au second alinéa "des recettes ordinaires" au lieu de "des dépenses ordinaires" ?

.../...

Article 9

Selon l'article 29, § 2, du décret du 19 mai 2008, précité, le fonds d'investissement peut uniquement être constitué par la fabrique d'église pour couvrir les frais de réparations aux bâtiments de culte. Il n'appartient pas à l'auteur du projet de déterminer d'autres frais qui peuvent être couverts par le fonds d'investissement.

L'alinéa 1^{er} de l'article 9 du projet doit, dès lors, être omis.

Article 10

Il convient de remplacer les mots "commission bancaire" par les mots "commission bancaire, financière et des assurances".

Article 11

L'alinéa 3 de l'article 11 doit être omis car il excède le cadre des missions définies par l'article 17, du décret du 19 mai 2008, précité. En tout état de cause, il n'appartient pas au Gouvernement de fixer des règles en matière de responsabilité.

Article 12

1. Il n'est pas indiqué de reproduire ou de paraphraser des articles du décret du 19 mai 2008, précité, car, en reproduisant - même fidèlement - le contenu de ces articles, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - les normes supérieures reproduites.

Par conséquent, compte tenu de l'article 17 du décret du 19 mai 2008, précité, l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, du projet doit être omis.

2. Pour ce qui concerne la conservation des archives pendant 30 ans et leur transmission éventuelle aux archives de l'État, il y a lieu de relever que le décret du 19 mai 2008, précité, n'a pas habilité le Gouvernement à fixer des règles en la matière, laquelle est régie par la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ¹.

L'article 12, § 6, deuxième phrase, du projet doit, dès lors, être omis.

Annexes

1. L'arrêté en projet vise à établir le règlement général de la comptabilité des fabriques d'église ainsi que les modèles de budget et de comptes annuels des fabriques d'église catholiques et protestantes.

Dans l'annexe, les mots "diocèse de Liège" doivent être omis et les mots "à l'évêché" et "l'évêque" doivent être remplacés respectivement par les mots "à l'évêché ou au conseil central" et "l'évêque ou le conseil central" .

2. Les annexes doivent mentionner qu'elles constituent une annexe à l'arrêté avec indication de son intitulé. Elles doivent également porter *in fine* la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du (date suivie de l'intitulé de l'arrêté)" et être revêtues des mêmes date et signatures que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées.

⁽¹⁾ En ce qui la problématique de la répartition des compétences en matière d'archives entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, voir l'avis 27.978/4, donné le 17 février 1998, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques (Doc. parl., Parl. wall., 2001-2002, n/ 271-1, pp. 7 et 8).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS